

**Assemblée générale**

Distr. limitée
17 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

Point 84 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

**Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba,
Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Malaisie,
Maroc, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution**

**Applicabilité de la Convention de Genève relative
à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des
territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire général sur la question²,*

*Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est
d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres
instruments et règles du droit international,*

*Prenant acte de la convocation du 27 au 29 octobre 1998 à Genève, à l'initiative de
la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la quatrième Convention de Genève, de la réunion
d'experts des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les*

¹ A/53/136 et Add.1 et A/53/661.

² A/53/259, A/53/260 et A/53/264.

problèmes généraux liés à l'application de la Convention en général et de son application dans les territoires occupés, en particulier,

Insistant sur le fait qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Rappelle* qu'il importe d'appliquer sans délai la recommandation figurant dans ses résolutions ES-10/3, ES-10/4 et ES-10/5 concernant la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève sur des mesures permettant de faire appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et d'en faire respecter les dispositions conformément à l'article premier commun;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session de l'application de la présente résolution.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁴ *Ibid.*, Nos 970 à 973.